

## SEANCE DU 07 JUILLET 2023.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;  
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Echevins* ;  
V. DECOUX, *Président du C.P.A.S.*;  
J-P. BRICHART, ~~D. HAULOTTE~~, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,  
~~D. STALMANS~~, C. TRAORE, P. VOET, ~~R. PERPETE~~, N. EL ABASSI, S. VAN  
HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN- GODFROID, V. COLLET, J. TAMINIAUX, J.  
DELLIER *Conseillers* ;  
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

- - -

Monsieur le Président ouvre la séance à vingt heures.

*Mesdames les conseillères Delphine HAULOTTE et Delphine STALMANS et Monsieur le conseiller Robin PERPETE absents, sont excusés.*

### 01. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Le procès-verbal de la séance du 14 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

### 02. PERSONNEL COMMUNAL – DESIGNATION D'UN AGENT CONSTATATEUR EN MATIERES DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES ET VOIRIE COMMUNALE – CEDRIC CHEVALIER

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-33 et L3111-1 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Règlement Général de Police de la Zone Orne-Thyle dont la Commune de Villers-la-Ville fait partie ;

Vu le Décret du 20 juillet 1831 relatif au serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative ;

Considérant qu'il conviendra que l'agent constatateur désigné prête ledit serment ;

Considérant la volonté de la Commune de Villers-la-Ville de disposer d'un agent constatateur sur base de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 1<sup>er</sup> octobre 2021 relative à l'engagement de Monsieur Cédric CHEVALIER en qualité d'employé d'administration contractuel, de niveau D4, à temps plein, en vue d'assurer les missions d'agent constatateur et de conseiller en prévention, à partir du 11 octobre 2021 et pour une durée d'un an ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 octobre 2022 relative à la prorogation de l'engagement de Monsieur CHEVALIER, à partir du 11 octobre 2022 et pour une durée indéterminée ;

Vu l'attestation délivrée le 14 décembre 2022 par l'Ecole d'Administration et de Pédagogie à Namur attestant que Monsieur Cédric CHEVALIER a suivi et réussi la formation de base des Agents constatateurs organisée par l'Ecole d'Administration et de Pédagogie à Namur les 18, 21, 22, 23, 24 et 28 novembre 2022 pour une période de 40 heures ;

Considérant que, par conséquent, l'intéressé remplit les conditions pour être désigné en tant qu'agent constatateur en matière de sanctions administratives communales;

Considérant que la désignation en tant qu'agent constatateur en matière de voirie communale ne requiert aucune formation spécifique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 septembre 2014 déterminant le modèle de la carte d'identification des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Considérant que cette carte d'identification est obligatoire pour les fonctionnaires communaux, régionaux ou provinciaux, ainsi que pour les membres du personnel des coopérations intercommunales et régies communales autonomes qui dans le cadre de leurs compétences sont désignés comme constatateurs par le Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup>.- de procéder à la désignation de Monsieur Cédric CHEVALIER entant qu'agent constatateur chargé de constater les infractions à la Loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales, et au Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et telles que visées dans le Règlement Général de Police de la Zone Orne-Thyle.

Article 2. - de transmettre une copie de la présente délibération à l'intéressé et à Madame Annelies VERLINDEN, Ministre de l'intérieur afin d'obtenir une carte d'identification.

**03. PERSONNEL COMMUNAL – DESIGNATION D'UN AGENT CONSTATATEUR EN MATIERES ENVIRONNEMENTALES – CEDRIC CHEVALIER**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-33 et L3111-1 ;

Vu le Code de l'Environnement du 27 mai 2004 et plus particulièrement les articles 138 et 149 ;

Vu le Décret du 20 juillet 1831 relatif au serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative;

Considérant qu'il conviendra que l'agent constatateur désigné prête ledit serment ;

Considérant la volonté de la Commune de Villers-la-Ville de disposer d'un agent constatateur en matières environnementales ;

Vu la délibération du Collège communal du 1<sup>er</sup> octobre 2021 relative à l'engagement de Monsieur Cédric CHEVALIER, titulaire d'un CESS, en qualité d'employé d'administration contractuel, de niveau D4, à temps plein, en vue d'assurer les missions d'agent constatateur et de conseiller en prévention, à partir du 11 octobre 2021 et pour une durée d'un an ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 octobre 2022 relative à la prorogation de l'engagement de Monsieur CHEVALIER, à partir du 11 octobre 2022 et pour une durée indéterminée ;

Vu l'attestation délivrée l'Union des Villes et des Communes de Wallonie attestant que Monsieur Cédric CHEVALIER a suivi la formation (module de base I – 36 heures) des Agents constatateurs et des fonctionnaires sanctionneurs en environnement, les 22, 23, 24, 25 et 26 mai 2023 ;

Considérant que, par conséquent, l'intéressé remplit les conditions pour être désigné en tant qu'agent constatateur en matières environnementales ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup>.- de procéder à la désignation de Monsieur Cédric CHEVALIER entant qu'agent constatateur chargé de constater les infractions au Code de l'environnement, et telles que visées dans le Règlement Général de Police de la Zone Orne-Thyle.

Article 2. – de prendre acte que Monsieur CHEVALIER :

- devra prêter serment devant le Tribunal de première instance,

- devra suivre le module II de la formation dont question ci-dessus dans l'année de sa désignation en qualité d'agent constatateur en matières environnementales.

**04. PERSONNEL COMMUNAL – PRESTATION DE SERMENT DE M. CEDRIC CHEVALIER EN QUALITE D'AGENT CONSTATATEUR EN MATIERES DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES, DE VOIRIE COMMUNALE ET EN MATIERES ENVIRONNEMENTALES**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 20 juillet 1831 relatif au serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative;

Vu ses délibérations de ce jour procédant à la désignation de Monsieur Cédric CHEVALIER entant qu'agent constatateur en matières de sanctions administratives communales, de voirie communale et en matières environnementales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du Décret précité, il est requis que Monsieur CHEVALIER prête serment en séance publique du Conseil communal entre les mains du Bourgmestre;

Le Conseil communal, délibérant en séance publique ;

**ARRETE :**

Monsieur Cédric CHEVALIER est admis à prêter le serment constitutionnel entre les mains de Monsieur le Bourgmestre, conçu en ces termes : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*".

**PREND ACTE :**

de la prestation de serment de Monsieur Cédric CHEVALIER en qualité d'agent constatateur en matières de sanctions administratives communales, de voirie communale et en matières environnementales.

**05. R.C.A. REGIE COMMUNALE AUTONOME. BILAN ET COMPTE 2022. APPROBATION**

Le Conseil communal,

Vu le bilan et les comptes annuels transmis par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome et approuvés en date du 15 mai 2023 pour l'exercice 2022 ;

Attendu que ces documents doivent être établis en application de l'article 75 des statuts de la Régie et communiqués au Conseil Communal suivant l'article L1231-9 §1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE, par quinze voix pour et trois abstentions :**

D'approuver le bilan et les comptes annuels pour l'exercice 2022 présentés par la Régie Communale Autonome.

*Monsieur le Conseiller Jean-Pierre Brichart justifie comme suit l'abstention d'EPV : « Nous estimons que la dotation que la commune donne à la RCA est trop importante. Et si d'autres associations avaient ce niveau de dotation, elles s'en sortiraient mieux. »*

**06. FABRIQUE D EGLISE NOTRE-DAME DES AFFLIGES DE TILLY. ELECTIONS AU SEIN DU CONSEIL DE FABRIQUE ET DU BUREAU DES MARGUILLIERS. INFORMATION**

Monsieur le Président donne information aux membres du Conseil Communal :

- des résolutions du Conseil de Fabrique de Tilly d'avril 2023 portant élections au sein du Conseil de Fabrique aux cours desquelles ont été élus :

Monsieur Jean-Pierre BRICHART, en qualité de président du Conseil;

Monsieur Jean-Jacques DEBRULLE, en qualité de secrétaire du Conseil;

Madame Karin DECONINCK, en qualité de membre du Bureau des Marguilliers;

- de la résolution du Bureau des Marguilliers d'avril 2023 portant nomination de Messieurs BRICHART Jean-Pierre, en qualité de Président, DEBRULLE Jean-Jacques, en qualité de Secrétaire et de Madame DECONINCK Karin, en qualité de Trésorière.

**07. C.P.A.S. COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2022. REGLEMENT – COMPTE BUDGETAIRE – COMPTE DE RESULTATS – BILAN. APPROBATION**

Le Conseil communal,

Vu les comptes annuels de l'exercice 2022 arrêtés par le Conseil du CPAS en séance du 12 juin 2023;

Vu la Loi Organique des CPAS du 08 juillet 1976 et plus particulièrement ses articles 87 et 89;  
 Vu le bilan et le compte de résultats ainsi que l'analyse financière annexés à ces documents;  
 Vu l'avis du Comité de Direction du 09 juin 2023 ;  
 Vu l'avis du Comité de concertation Commune/CPAS du 12 juin 2023 ;  
 Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1990 portant règlement général de la comptabilité communale et les Arrêtés Ministériels d'exécution;

**DECIDE, par 16 voix et 2 abstentions :**

D'approuver les comptes annuels du CPAS pour l'exercice 2022 dont les résultats sont arrêtés comme suit :

Résultat budgétaire et résultat comptable de l'exercice 2022 :

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Droits constatés nets	4.471.739,36 €	90.028,87 €
Engagements	<u>4.243.792,52 €</u>	<u>90.028,87 €</u>
Résultat budgétaire	227.946,84 €	0,00 €
Droits constatés	4.495.634,12 €	90.028,87 €
Non valeurs	23.894,76 €	0,00 €
Imputations de dépenses	<u>4.108.824,53 €</u>	<u>73.947,97 €</u>
Résultat comptable	362.914,83 €	16.080,90 €
Engagements	4.243.792,52 €	90.028,87 €
Imputations de dépenses	4.108.824,53 €	73.947,97 €
Engagements à reporter de l'exercice	----- 134.967,99 €	----- 16.080,90 €

Compte de résultat au 31.12.2022

Charges : 4.260.725,64 €

Produits : 4.528.125,27 €

Boni d'exploitation à reporter : 330.322,70 €    Mali exceptionnel à reporter : 62.923,07 €

Boni de l'exercice : 149.569,94 €

Bilan au 31.12.2022

Le bilan est arrêté à l'actif et au passif au montant de 2.684.985,61 €.

*Madame la Conseillère Nadia El Abassi justifie l'abstention des conseillers ECOLO en disant vouloir suivre le vote fait par son représentant au conseil de l'action sociale.*

**08. C.P.A.S. BUDGET 2023. MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°1. APPROBATION**

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 et plus particulièrement ses articles 26bis § 17° et 88;  
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 4 ;

Vu les dispositions du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu les modifications budgétaires arrêtées pour l'exercice 2023 par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 12 juin 2022 ;

Considérant qu'il s'agit d'adaptations de crédits pour l'année en cours n'entraînant aucune augmentation de la part communale ;

Considérant qu'il s'agit d'adaptation de crédits pour l'année en cours entraînant une augmentation de la part communale de 128.241,83€ et que la décision a préalablement été soumise au Comité de concertation Commune/CPAS ;

Vu l'avis favorable du Comité de Concertation Commune/CPAS du 12 juin 2023;

Vu l'avis favorable du Comité de Direction réuni le 09 juin 2022 ;

Vu l'avis de la Commission budgétaire réunie le 12 juin 2022 ;

**DECIDE, par 16 voix et 2 abstentions :**

Article 1 : Le budget ordinaire du C.P.A.S. est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 du projet de modification budgétaire n°1 du Service Ordinaire en annexe et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 page 1 du projet de modification budgétaire n°1 du Service Ordinaire en annexe.

Article 2 : Le budget extraordinaire du C.P.A.S. est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 du projet de modification budgétaire n° 1 du Service Extraordinaire en annexe et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 page 1 du projet de modification budgétaire n° 1 Extraordinaire en annexe.

Article 3 : Le budget ordinaire tel que modifié présente les nouveaux résultats suivants :

	<u>Recettes €</u>	<u>Dépenses €</u>	<u>Résultats €</u>
Ordinaire	4.751.371,94 €	4.751.371,94 €	0

**09. APPROBATION DE LA CONVENTION DE MARCHE CONJOINT AVEC ENODIA – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE DE VILLERS-LA-VILLE AU SEIN DU COMITE DE GESTION POUR L'ATTRIBUTION ET L'EXECUTION DE CE MARCHE**

Le Conseil communal,

Vu les articles L.1122-30, L.1222-1 et L.1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2023 ;

Vu la convention de cession de l'intégralité des parts de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision (Brutélé) conclue entre Enodia et les communes anciennement associées de Brutélé le 23 décembre 2021, en particulier ses articles 16 et 21.1.2 ainsi que son annexe 17 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de Brutélé du 18 avril 2023 et du 31 mai 2023 avant le transfert et l'absorption de cette dernière ;

Vu la convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers du 1<sup>er</sup> juin 2023 avec Enodia et ses deux annexes ;

Considérant que l'article 16.1.1 de la convention de cession précitée du 23 décembre 2021 prévoit que les cédants des parts de Brutélé, dont la commune de Villers-la-Ville, tiennent l'acquéreur Enodia indemne de la charge économique que représente l'ensemble des avantages de retraite et de survie du personnel statutaire actif et rentier de Brutélé afférents, pour le personnel actif, à la partie de carrière au sein de la société Brutélé jusqu'à la date du transfert de celle-ci, ci-après la « Charge de Pension » ;

Qu'à cet effet, un montant total de 101,4 millions d'euros a été provisionné, par prélèvement sur la somme obtenue en contrepartie de la cession des parts intervenue, en vue de couvrir l'estimation du passif net consolidé relatif aux avantages de retraite et de survie du personnel statutaire actif et rentier de Brutélé et afférents, pour le personnel actif, à la partie de carrière chez Brutélé jusqu'à la date du transfert de celle-ci (l'« Estimation de Base au Transfert » selon la convention de cession précitée du 23 décembre 2021) qui seront dus au fur et à mesure au cours des années à venir ;

Qu'aux termes de l'article 16.2.2 de la convention de cession précitée, « *Ces fonds seront investis par l'Acquéreur avec prudence. L'Acquéreur veillera ainsi à obtenir une suffisante diversification et une répartition des investissements afin de minimiser le risque. L'Acquéreur et les Représentants des Vendeurs s'accorderont sur le choix du ou des gestionnaires de fonds de premier plan qui assureront la gestion de ces investissements ainsi que sur la définition de la stratégie d'investissement. L'Acquéreur communiquera les rapports périodiques des gestionnaires aux Représentants des Vendeurs et s'accorderont avec eux sur les éventuelles modifications à apporter à la stratégie d'investissement* » ;

Considérant que par délibération du 18 avril 2023, le conseil d'administration de Brutélé, agissant comme représentant de ses communes associées et venderesses conformément aux articles 21.1.1 et 21.2.8 de la convention de cession précitée, a décidé de marquer accord quant au lancement d'un marché

public de désignation d'un gestionnaire des fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert dont question ci-avant, et d'approuver la conclusion à cet effet d'une convention de marché conjoint avec Enodia dans le cadre de laquelle cette dernière assume le rôle de pouvoir adjudicateur « pilote » ;

Que ce marché serait conclu pour une durée de cinq ans reconductibles pour deux fois périodes de même durée, sauf résiliation de la mission du gestionnaire ;

Que la passation de ce marché public de désignation du gestionnaire a été lancée, six établissements financiers ayant été invités le 2 mai 2023 à remettre offre ;

Que l'attribution de ce marché est actuellement en cours par Enodia, celle-ci ayant sollicité, le 31 mai 2023 après un premier examen des offres remises pour ce marché et en sa qualité de pouvoir adjudicateur « pilote », une proposition revue auprès de l'ensemble des soumissionnaires, afin de recueillir les meilleures offres possibles ;

Que ce marché est régi par le cahier des charges et les ajustements apportés à celui-ci par *addendum* du 26 mai 2023 tous deux annexés à la convention de marché conjoint du 1<sup>er</sup> juin 2023, et figurent en pièces jointes à la présente délibération ;

Qu'ensuite et en raison des questions et observations posées par les soumissionnaires dans le cadre de l'invitation à remettre des propositions revues, le cahier spécial des charges tel qu'amendé pourra faire l'objet de précisions et corrections en vue de permettre la remise d'offres revues ;

Que ces précisions et corrections seront soumises à l'approbation du représentant de la commune de Villers-la-Ville désigné conformément à la présente délibération, sans préjudice de la possibilité pour Enodia de communiquer au préalable celles-ci aux différents soumissionnaires pour assurer le bon déroulement de la procédure ;

Considérant que par délibération du 31 mai 2023, le conseil d'administration de Brutélé, agissant en tant que représentant de ses communes associées conformément à la convention du 23 décembre 2021 et aux délibérations que celles-ci avaient adoptées, a décidé de conclure la convention de marché conjoint avec Enodia, qui a été signée le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Qu'en vertu de l'article 7, alinéa 2, de cette convention de marché conjoint, la décision d'attribution du marché sera adoptée sous la condition suspensive de l'approbation de ladite convention par les trente communes anciennement associées de Brutélé ;

Que les fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert doivent dans l'intervalle être, et ont été, placés sur un compte à terme qui présente un rendement généralement moindre ;

Qu'il est de l'intérêt de la commune de Villers-la-Ville d'approuver la convention de marché conjoint du 1<sup>er</sup> juin 2023 et ses annexes afin que celui-ci puisse être attribué et permettre ainsi d'assurer un meilleur rendement pour l'Estimation de Base au Transfert et de pouvoir honorer au mieux la Charges de Pension, dont la commune de Villers-la-Ville demeure redevable conformément à l'article 16.1.1 susvisé de la convention de cession du 23 décembre 2021 ;

Considérant qu'ensuite du transfert intervenu le 1<sup>er</sup> juin 2023 conformément à la convention de cession du 23 décembre 2021, Brutélé a été absorbée par Enodia et a dès lors cessé d'exister en tant qu'entité ;

Qu'il en résulte, conformément à l'article 21.1.2 de ladite convention, que la commune de Villers-la-Ville et les autres communes anciennement associées de Brutélé sont désormais représentées par les personnes listées à l'annexe 17 de la convention ;

Qu'une telle représentation, à l'intervention de pareil ensemble de personnes, ne rencontre pas les impératifs de suivi, de promptitude et d'expertise dans la gestion du marché public de gestion d'actifs financiers dont question, qui sont de l'intérêt de la commune de Villers-la-Ville, et n'apparaît guère praticable pour les besoins de cette gestion ;

Que la convention précitée de marché conjoint du 1<sup>er</sup> juin 2023 prévoit pour sa part un mécanisme de représentation de la commune de Villers-la-Ville au sein d'un Comité de gestion institué à cet effet en vue de l'attribution et la gestion de l'exécution du marché public en question ;

Que ce Comité de gestion est composé de deux représentants d'Enodia et de deux représentants des communes anciennement associées de Brutélé ;

Qu'il est investi des missions et pouvoirs de décision visés en particulier à l'article 6 de la convention de marché conjoint et dont également question en son article 4, ses résolutions étant prises à l'unanimité ;  
Considérant que ce mécanisme de représentation assure une prise en compte des intérêts de la commune de Villers-la-Ville dans la conduite du marché public relatif à la gestion des fonds constitutifs de l'Estimation de Base ;

Qu'aux termes de l'article 6 de la convention précitée du 1<sup>er</sup> juin 2023, « *Les représentants tant d'ENODIA que des 30 Communes associées de BRUTELE devront au préalable justifier d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du comité de gestion* » ;

Qu'il y a lieu, comme décidé dans la délibération du conseil d'administration de Brutélé du 31 mai 2023, de désigner, en tant que représentant de la commune de Villers-la-Ville au sein du Comité de gestion prévu en vue de l'exercice des missions et pouvoirs de décision visés dans la convention de marché conjoint du 1<sup>er</sup> juin 2023, le ou la bourgmestre de la commune située en Région wallonne qui disposait au 31 mai 2023 du nombre de parts le plus élevé dans Brutélé, ou le ou la représentant(e) que ce bourgmestre désignera pour le remplacer dans ce cadre et sous son autorité et qui justifiera d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du comité de gestion ;

Que le ou la bourgmestre ainsi désigné(e), ou son représentant, agira conjointement avec le représentant désigné par les communes anciennement associées de Brutélé situées en Région de Bruxelles-Capitale ;  
Considérant qu'il convient en conséquence d'approuver la convention de marché conjoint avec Enodia du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour la désignation du gestionnaire des fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert avec ses deux annexes, et de désigner le représentant susdit pour représenter la commune de Villers-la-Ville dans le Comité de gestion institué par celle-ci aux conditions précédemment exposées ;

**PAR CES MOTIFS :**

Le Conseil communal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE, par 16 voix et 2 abstentions :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

D'approuver la « convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers » avec Enodia du 1<sup>er</sup> juin 2023 ainsi que ses deux annexes, jointes à la présente délibération.

**Article 2.**

De charger le ou la bourgmestre de la commune située en Région wallonne qui disposait, au 31 mai 2023, du nombre de parts le plus élevé dans Brutélé, ou la personne que ce bourgmestre désigne pour le remplacer dans ce cadre et sous son autorité, laquelle justifiera d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du Comité de gestion, en tant que représentant de la commune de Villers-la-Ville dans l'attribution et l'exécution du marché public faisant l'objet de la convention du 1<sup>er</sup> juin 2023 visée à l'article 1<sup>er</sup> aux fins de :

- (i) siéger au nom et pour compte de la commune de Villers-la-Ville au sein du comité de gestion institué par ladite convention ;
- (ii) exercer, au nom et pour compte de la commune de Villers-la-Ville, l'ensemble des tâches, missions et pouvoirs de décision impartis à ce comité de gestion, en particulier ceux visés aux articles 4 et 6 de cette convention ;
- (iii) approuver avec Enodia et au nom et pour compte de la commune de Villers-la-Ville les précisions et corrections qui seraient apportées au cahier des charges ;
- (iv) désigner, avec Enodia et au nom et pour compte de la commune de Villers-la-Ville, le gestionnaire de fonds qui assurera la gestion des investissements des montants constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert, et définir la stratégie d'investissement conformément aux dispositions de la convention de cession conclue le 23 décembre 2021, pour la durée de cette gestion, en ce compris, le cas échéant, le remplacement du gestionnaire désigné, ainsi que désigner, s'il y a lieu, dans ce cadre avec Enodia et au nom et pour compte de la commune de Villers-la-Ville le dépositaire des fonds ;

(v) accomplir toutes démarches, mesures et actes, signer tous documents aux fins décrites ci-avant et liées à celles-ci, aux conditions décrites dans la convention de marché conjoint.

D'arrêter que ce bourgmestre ou son délégué agira, dans ce cadre, conjointement avec le représentant désigné par les communes anciennement associées de Brutélé situées en Région de Bruxelles-Capitale.

## **10. COORDINATION ACCUEIL TEMPS LIBRE – MODIFICATION DE LA CONVENTION AVEC L'ONE - CONVENTION AVEC L'ASBL ANIMAGIQUE- APPROBATION**

Le Conseil communal,

Vu la décision de l'Administration communale d'adhérer au décret ATL dès sa sortie en 2003, et d'engager une coordinatrice ATL pour la réalisation des missions qui s'y rapportent :

Vu les changements de fonction de Mme Ann Donneaux, coordinatrice ATL, à la rentrée scolaire 2023-2024,

Considérant les difficultés de trouver un candidat répondant aux critères d'engagement prévus dans le décret ATL,

Considérant qu'il est utile, en l'absence de moyens humains suffisants au sein de la commune de Villers-la-Ville, de faire appel à un organisme spécialisé dans l'accueil des enfants et dans l'organisation d'activités spécifiques aux enfants ;

Vu la proposition de collaboration de l'asbl Animagique, organisme reconnu par la Communauté française et l'ONE dans l'organisation d'animations et de formation dans le secteur ATL;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juin 2023 décidant d'approuver la collaboration avec l'asbl Animagique pour la gestion de la Coordination ATL;

Vu la modification de convention ONE-Commune nécessaire pour la désignation d'une asbl pour la gestion des missions de la coordination ATL;

Vu le projet de convention avec l'asbl Animagique, présenté en annexe de la présente délibération, permettant la gestion de la coordination ATL dès la rentrée scolaire 2023-2024;

**DECIDE par 16 voix pour et 2 abstentions :**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'approuver la modification de convention ONE-Commune actant la désignation d'une asbl pour la gestion de la coordination ATL (article 8 de la convention).

**Article 2 :** de marquer son accord sur la collaboration entre la Commune et l'asbl Animagique dans le cadre de l'application du décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre.

**Article 3 :** d'approuver le texte de la convention à passer entre la Commune et l'asbl Animagique, jointe à la présente délibération;

**Article 4 :** de charger le Collège communal de signer la convention précitée.

## **11. E.P.N. – CONVENTION AVEC L'ASBL CODERDOJO BELGIUM - APPROBATION**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2023 décidant de marquer son accord de principe sur la convention de partenariat proposée par CoderDojo en date du 8 mai 2023;

Considérant que CoderDojo est une asbl qui organise des clubs de programmation gratuits pour les enfants et les jeunes âgés de 7 à 18 ans;

Considérant que l'objectif des séances est de leur apprendre à coder et programmer;

Considérant qu'il convient de faire bénéficier les jeunes villersois de ce service;

Considérant qu'il convient dès lors de signer une convention de partenariat avec l'asbl CoderDojo;

Considérant que l'EPN est l'endroit approprié pour organiser ces formations dans la mesure où il dispose du matériel informatique nécessaire;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune réserve une suite favorable à la demande de CoderDojo ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité:**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De marquer son accord sur la conclusion de la convention de partenariat avec l'asbl CoderDojo Belgium telle que reproduite ci-après :



Convention de partenariat «CoderDojo Belgium» ET la Commune de Villers-la-Ville pour le projet « CoderDojo »

Entre :

Entre, d'une part :

CoderDojo Belgium vzw, établi à Square François Riga 16, 1030 Schaarbeek, enregistré auprès de la BCE sous le numéro 0523.889.476, représentée par Martine Tempels, présidente ;

Ci-après dénommé « CoderDojo » ;

Et d'autre part :

La commune de Villers-la-Ville, situé à 37, rue de Marbais, 1495 Villers-la-Ville, représentée par Mme Séverine Rucquoy, Directrice générale et Mr Emmanuel Burton, Bourgmestre ;

Ci-après dénommée « l'organisation partenaire »

Introduction

CoderDojo est une organisation à but non lucratif qui met en place des clubs de programmation locaux et gratuits (appelés Dojos) pour les enfants et les jeunes âgés de 7 à 18 ans.

Vision de CoderDojo Belgium

En tant qu'organisation régionale pour la Belgique, nous sommes la plateforme centrale qui relie toutes les parties prenantes de CoderDojo Belgique, à la fois entre la fondation mère (CoderDojo Foundation) en Irlande et les Dojos en Belgique et entre les Dojos belges eux-mêmes. CoderDojo Belgium est également le facteur de connexion pour les tiers tels que les sponsors, les partenaires ou les agences gouvernementales.

Mission de CoderDojo Belgium

CoderDojo Belgium soutient la communauté CoderDojo en Belgique en facilitant la communication entre les Dojos, en fournissant le cadre nécessaire aux Dojos existants, en aidant à la création de nouveaux Dojos et en promouvant la croissance de CoderDojo en Belgique en général. Grâce à ces activités, CoderDojo Belgium veille à ce que les Dojos de notre pays aient le plus grand impact possible sur la société.

Les tâches de CoderDojo Belgium

- Online Community Management
- Faciliter le partage de connaissances
- Faciliter la mise en réseau
- Aider au démarrage de nouveaux Dojos
- Promouvoir et veiller aux valeurs et au concept de CoderDojo

Article 1. Objet de l'accord

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre CoderDojo et la commune de Villers-la-Ville dans le cadre de l'organisation du CoderDojo de Sart-Dames- Avelines.

Article 2. Durée de l'accord

Le partenariat entre CoderDojo et l'organisation partenaire se poursuit à compter du jour de la signature du présent accord et aussi longtemps que le Dojo organisé par l'organisation partenaire continue d'exister.

Article 3 - Obligations et responsabilités de CoderDojo

CoderDojo Belgium s'engage à :

- Soutenir l'organisation partenaire dans le développement de son Dojo par un soutien humain et matériel.
- Assurer l'encadrement des participants et des bénévoles du CoderDojo de Sart-Dames- Avelines. Le support matériel fourni par CoderDojo à l'organisation partenaire, ci-après dénommé "le matériel", est détaillé en annexe. CoderDojo accorde un droit d'utilisation du matériel, sans transfert de propriété.

Article 4 - Obligations et responsabilités de l'organisation partenaire

L'organisation partenaire s'engage à organiser son Dojo selon les principes suivants :

Le Dojo est gratuit : il n'y a pas de droit d'entrée.

Le Dojo est ouvert à tous et toutes, y compris aux enfants des communautés voisines.

Le Dojo est extrascolaire et non commercial. Un Dojo ne peut donc se dérouler que dans un espace public " neutre " et non dans une école ou une entreprise.

Le Dojo est responsable du recrutement de ses bénévoles. Les bénévoles sont gérés par un "Lead Coach".

Le Lead Coach est responsable de la gestion quotidienne du Dojo, notamment en termes d'inscription et de logistique. En plus du Lead Coach, le Dojo peut élire un « Lead Cook ». Le Lead Cook apporte un soutien administratif et logistique au Lead Coach.

Le support matériel sera géré et entretenu par l'organisation partenaire en suivant le principe de prudence. En cas de cessation de son Dojo, l'organisation partenaire s'engage à renvoyer le matériel à CoderDojo sans délai.

L'organisation partenaire utilise le système d'inscription de CoderDojo pour inscrire ses participants et bénévoles à chacun de ses Dojos. Au moment de la signature du présent accord, le système d'inscription de CoderDojo est EventBrite, mais cela peut changer à l'avenir. Le Dojo s'engage à utiliser tout système d'inscription vers lequel CoderDojo pourrait migrer.

Dans toutes les communications relatives au Dojo, l'organisation partenaire utilisera le matériel de communication et de publicité fourni par CoderDojo (logos, photos, polices de caractères, arrangements de couleurs, etc).

**Article 2 :**

De donner délégation à la Directrice générale, Mme Séverine Rucquoy et au Bourgmestre, Mr Emmanuel Burton pour la signature de la convention;

**Article 3 :**

De transmettre la convention signée auprès de CoderDojo.

**12. CONSTITUTION D'UN BAIL EMPHYTÉOTIQUE SUR LE TERRAIN APPARTENANT A LA COMMUNE AU PROFIT DU CPAS. SART-DAMES-AVELINES - CHEMIN BRUYERE DU COQ - CADASTRÉ 4<sup>e</sup> DIVISION - SECTION D N°448 Pie. APPROBATION.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 décembre 2021 décidant d'émettre un avis de principe favorable à la demande du C.P.A.S. de Villers-la-Ville suite à l'appel à projets « Plan Cigogne +5200 » pour pouvoir bénéficier de subsides régionaux dans le cadre de la construction d'une crèche de 70 places sur le terrain cadastré D 448 sis Bruyère du Coq à Sart-Dames-Avelines d'une contenance totale d'un hectare cinquante-sept ares et vingt centiares ;

Vu le projet présenté par le CPAS qui a été jugé recevable par décision de l'ONE et du SPW reçue le 23 janvier 2023;

Vu le classement des projets ainsi validé et retenu à concurrence de 70 places, moyennant l'engagement du CPAS pour la période d'ouverture au 30 juin 2026 avec réservation d'une enveloppe de subventionnement pour la partie infrastructure de 2.778.160 euros (TVA et/ou droits d'enregistrement inclus) ;

Vu le Décret du 30 juin 2022 portant assentiment à l'accord de coopération du 25 mai 2022 entre la Région wallonne et la Communauté française concernant la création de places d'accueil de la petite enfance et plus particulièrement son article 4§3 alinéas 2 et 3 qui stipule :

*« 2° le porteur de projet infrastructure est titulaire, ou s'engage à être titulaire dans les six mois de la décision de sélection, d'un droit réel de propriété, d'emphytéose ou de superficie sur le bâtiment ou sur le terrain à aménager, pour une durée suffisante afin de maintenir l'activité pour une période fixée au point 3° du présent alinéa. Le Comité de suivi peut étendre la durée de six mois sur base d'une demande dûment motivée du porteur de projet.*

*Lorsque le projet porte sur l'achat d'un bâtiment, le porteur de projet atteste de l'existence d'un compromis de vente à la date de l'introduction de sa candidature à l'appel à projets ;*

*3° le porteur de projet infrastructure s'engage à affecter l'infrastructure bénéficiant de la subvention à une crèche pendant une période minimale de vingt ans à dater de la réception provisoire de l'ensemble des travaux ou de la signature de l'acte d'achat » ;*

Vu la délibération du Collège communal du 28 avril 2023 décidant de désigner le Géomètre-Expert Nicolas JACQUES dont les bureaux sont établis à 1400 Nivelles, Chemin d'Orival n°6 pour la réalisation du plan de division du terrain dont question et les Notaires associés JENTGES & COGNEAU dont l'Etude se trouve à 1300 Wavre, Chaussée de Bruxelles, 118 pour l'établissement du bail emphytéotique entre la Commune de Villers-la-Ville et le CPAS de Villers-la-Ville ;

Considérant que la parcelle en question appartient actuellement à la Commune de Villers-la-Ville ;

Considérant que, pour que le CPAS puisse acquérir un droit réel de propriété sur la partie concernée, un bail emphytéotique s'avère être un instrument juridique qui peut répondre à une telle exigence et à la volonté des deux parties ;

Considérant que le plan de division dressé en date du 21 juin 2023 indique la partie utile à la réalisation du projet en liseré rose, sous le lot A d'une contenance de quatre-vingt-trois ares soixante-quatre centiares ; que ce plan a fait l'objet d'une pré-cadastration par le Service Public Fédéral – Finances – en date du 22 juin 2023 – avec le nouvel identifiant parcellaire : 25098D448AP0000 ;

Vu le projet de bail emphytéotique établi par les Notaires associés JENTGES et COGNEAU tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que ledit bail sera conclu pour une durée de 30 ans reconductible, prenant effet à partir du 20 juillet 2023, avec reconduction tacite pour des durées successives de 30 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie ;

Considérant que le droit d'emphytéose est consenti moyennant un canon annuel d'un euro, perçu en une seule fois ; qu'il devra être exclusivement affecté à la construction d'une crèche et ne pourra en aucun cas être affecté à toute autre fonction, même partiellement ;

Considérant que l'octroi de ce droit réel est opéré pour des raisons d'utilité publique, la construction de ladite crèche permettant d'améliorer l'offre de places d'accueil pour les jeunes enfants sur le territoire communal ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 23 juin 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 juin 2023 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal;

**DECIDE en séance publique, par quinze voix et trois abstentions :**

- Article 1<sup>er</sup> : De conclure un bail emphytéotique accordé au CPAS de Villers-la-Ville pour une durée de 30 ans à dater du 20 juillet 2023, avec reconduction tacite pour des durées successives de 30 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie visant à la construction d'une crèche de 70 enfants, relatif à la parcelle cadastrée sous Sart-Dames-Avelines, section D, n° 0484AP0000, telle qu'elle figure en liseré rose, sous le lot A d'une contenance de quatre-vingt-trois ares soixante-quatre centiares au plan de division dressé en date du 21 juin 2023 par le Géomètre-Expert Nicolas JACQUES dont les bureaux sont établis à 1400 Nivelles, Chemin d'Orival n°6.

Le canon annuel est fixé à un (1) euro (€) symbolique.

Le paiement du canon (euro symbolique annuel sur 30 ans) sera perçu en une fois.

- Article 2 : D'approuver le projet de bail emphytéotique rédigé par les Notaires associés JENTGES et COGNEAU ainsi que le plan de division dressé par le Géomètre-Expert Nicolas JACQUES tels qu'annexés à la présente délibération.

- Article 3 : D'accorder au Bourgmestre et à la Directrice générale, la délégation pour signature de l'acte authentique.

*Monsieur le Conseiller Jean-Pierre Brichart justifie l'abstention du groupe EPV par souci de cohérence avec son abstention lors du premier passage de ce dossier en conseil communal, l'endroit de construction de la nouvelle crèche étant à ses yeux mal choisi.*

**13. MODIFICATION DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE DU 09 OCTOBRE 2007 CONCLU ENTRE VITAL MATERIALS BELGIUM S.A. (ANCIENNEMENT SIDECH S.A.) ET LA COMMUNE DE VILLERS-LA-VILLE. AVENANT N°1. POSTE AVANCÉ DE TILLY.**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'acte authentique du 09 octobre 2007 constatant l'octroi du droit d'emphytéose accordé par Vital Materials Belgium S.A. (anciennement SIDECH S.A.), propriétaire bailleur, à la Commune de Villers-

la-Ville, emphytéote, qui l'a accepté, relatif à la parcelle de terrain d'une superficie de 34 ares 47 ca - cadastrée 5ème Division - Section C n° 243 T4 sise rue de la Station à Tilly ; que ledit bail a été consenti pour une durée de 50 (cinquante) années prenant cours le 09 octobre 2007, et prenant fin le 08 octobre 2057 ;

Vu la demande de la Croix-Rouge de Belgique qui sollicite l'autorisation d'occuper les locaux du Poste avancé de Tilly situé Rue de la Station n°12 ;

Considérant que les bâtiments destinés initialement à accueillir le Service Incendie de Nivelles sont actuellement inoccupés ; qu'il convient de pallier à cette situation ;

Considérant que le bail 2007 doit être adapté en conséquence en modifiant son article 5 comme suit :

*Article 5 : L'emphytéote ne pourra donner, au bien désigné à l'article 1er, que l'affectation ci-après terrain destiné à la construction d'un Poste avancé du Service Incendie de Nivelles comprenant notamment un immeuble et une aire de manœuvre, avec possibilité d'hébergement du Service Ambulance actuellement situé au C.P.A.S. de Marbais et/ou toute.s autre.s occupation.s par des acteurs en lien avec la sécurité civile.*

*Une haie vive, dont l'entretien incombera à l'emphytéote, sera plantée le long de la partie du terrain longeant le « Ry du Tonnerre ».*

Considérant que le projet d'avenant audit bail tel qu'annexé à la présente délibération a déjà fait l'objet d'un accord écrit reçu en date du 22 juin 2023 et signé par Mr Vermeulen Jan, Administrateur délégué de la Société Vital Materials Belgium (anciennement SIDECH) ;

Considérant que l'intérêt public est rencontré aux travers des missions de sécurité civile de la Croix-Rouge de Belgique ;

Sur proposition du Collège Communal;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> : D'adopter ledit avenant au bail emphytéotique du 07 octobre 2007 conclu entre Vital Materials

Belgium S.A. (anciennement SIDECH S.A.), propriétaire bailleur et la Commune de Villers-la-Ville, emphytéote,

consistant en la modification de son article 5 qui est remplacé par les termes suivants :

*« Article 5 : L'emphytéote ne pourra donner, au bien désigné à l'article 1er, que l'affectation ci-après terrain destiné à la construction d'un Poste avancé du Service Incendie de Nivelles comprenant notamment un immeuble et une aire de manœuvre, avec possibilité d'hébergement du Service Ambulance actuellement situé au C.P.A.S. de Marbais et/ou toute.s autre.s occupation.s par des acteurs en lien avec la sécurité civile.*

*Une haie vive, dont l'entretien incombera à l'emphytéote, sera plantée le long de la partie du terrain longeant le*

*« Ry du Tonnerre ». »*

Article 2 : L'acte authentique sera passé devant Monsieur le Bourgmestre.

Article 3 : De donner délégation au Collège communal pour la signature de l'avenant dont question.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

#### **14. CONCLUSION D'UN BAIL DE LOCATION AVEC LA CROIX-ROUGE DE BELGIQUE. OCCUPATION DU POSTE AVANCÉ DE TILLY.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la délibération su Collège communal du 09 juin 2023 décidant de marquer son accord de principe quant à la conclusion d'un bail de location avec la Croix-Rouge de Belgique visant à occuper les locaux et le terrain du Poste avancé de Tilly situé Rue de la Station n°12, pour une durée de dix ans reconductible, prenant effet à partir du 8 juillet 2023, moyennant le paiement d'un loyer mensuel de deux mille (2.000) euros (€) ;

Vu le projet de contrat de bail de location annexé à la présente délibération ;

Considérant que les bâtiments destinés initialement à accueillir le Service Incendie de Nivelles sont actuellement inoccupés ; qu'il convient de pallier à cette situation ;

Considérant que la conclusion dudit bail de location est subordonnée à la modification de l'affectation prévue au bail conclu entre la Société Vital Materials Belgium (anciennement SIDECH) – propriétaire

du bien ayant octroyé un droit d'emphytéose à la Commune de Villers-la-Ville par acte du 09 octobre 2007 ;

Considérant qu'en séance de ce 7 juillet 2023, le Conseil communal a adopté en conséquence l'avenant audit bail emphytéotique ;

Considérant que l'intérêt public est rencontré aux travers des missions de sécurité civile de la Croix-Rouge de Belgique ;

Vu l'avis favorable rendu oralement par le Directeur financier en date du 26 juin 2023 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal;

**DECIDE en séance publique, à l'unanimité :**

Article 1er : De mettre en location à la Croix-Rouge de Belgique les locaux du Poste avancé de Tilly situé Rue de la Station n°12, pour une durée de dix ans moyennant le paiement d'un loyer mensuel de deux mille (2.000) euros (€).

suivant le projet de contrat de bail de location annexé à la présente délibération.

Article 2. : D'accorder au Bourgmestre et à la Directrice générale, la délégation pour signature dudit contrat de bail.

Article 3. : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4. : De transmettre la présente délibération pour information :

- au Gouverneur de la Province du Brabant wallon à 1300 Wavre, Chaussée de Bruxelles, 61 ;
- au Collège provincial du Brabant wallon à 1300 Wavre, Place du Brabant wallon, 3 ;
- au Président de la Zone de Secours du Brabant wallon à 1300 Wavre, Place du Brabant wallon, 1.

**15. CONVENTION DE DESSAISSEMENT DE LA GESTION DES CONTENEURS ENTERRÉS AU PROFIT DE L'INBW**

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 19 janvier 2023 de l'inBW, réceptionné en date du 25 janvier 2023, relatif à l'octroi d'un subside exceptionnel de la part du Gouvernement wallon pour encourager les investissements relatifs à la mise en place de points d'apport volontaire ;

Vu la délibération du 17 février 2023 du collège communal décidant d'opter pour recevoir un montant forfaitaire de 13.520 € pour acheter un conteneur enterré pour les OMR avec contrôle d'accès (par badge) ;

Considérant que l'emplacement choisi dudit conteneur est situé au niveau du parking du Recyparc ;

Vu la délibération du 26 mai 2023 du collège communal décidant de réaliser une commande pour l'analyse des terres via la centrale d'achat à laquelle la commune a récemment adhéré pour obtenir le RQT et de proposer prochainement au conseil communal la convention de dessaisissement au profit de l'in BW relative aux conteneurs enterrés sur le territoire ;

Considérant que l'Intercommunale dispose d'une expertise et des ressources nécessaires pour assurer la gestion de la mise en place de conteneurs enterrés sur le territoire des communes faisant partie de l'intercommunale ;

Considérant que, par une convention de dessaisissement, l'inBw serait chargée d'étudier, d'organiser les marchés requis (fourniture et collecte), d'établir les commandes de fournitures, de suivre et contrôler la réalisation de l'installation de fournitures nécessaires ainsi que les réceptions y relatives de ces conteneurs enterrés ;

Vu le projet de convention de dessaisissement y relatif et rédigé comme suit :

«

**CONVENTION DE DESSAISSEMENT - CONTENEURS ENTERRÉS DIVERS  
COMMUNE DE VILLERS-LA-VILLE – IN BW**

**Entre les soussignés**

*La Commune de Villers-la-Ville ici représentée par son Bourgmestre, Emmanuel BURTON et sa Directrice générale, Séverine RUCQUOY Ci –après dénommée la Commune*

**Et**

*in BW Association Intercommunale en abrégé in BW représentée par son Président, Monsieur Christophe DISTER, et, son Vice-président, Monsieur Hadelin de BEER de LAER*

*ci-après dénommée ; in BW*

**il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 :**

*La Commune souhaite installer des conteneur(s) à verre enterré(s) et/ou un/des conteneur(s) enterré(s) pour ordures ménagères (CIPOM) et/ou un/des conteneur(s) enterré(s) pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (CIFFOM) sur son territoire.*

*Les précisions sur le nombre, le type, les finitions éventuelles, ... seront mentionnées dans le(s) bon(s) de commande.*

*En conséquence, la Commune charge l'Intercommunale, par dessaisissement, d'étudier, d'organiser les marchés requis (fourniture et collecte), d'établir les commandes de fournitures, de suivre et contrôler la réalisation de l'installation de fournitures nécessaires ainsi que les réceptions y relatives, et ce, conformément aux conventions et avenants y relatifs.*

**Article 2 :**

*La Commune mettra à disposition de in BW les terrains et les emprises nécessaires à la réalisation de l'installation des fournitures aussi bien les emprises définitives en sous-sol et en surface que les emprises de travail.*

*in BW, en commun accord avec la Commune, déterminera le ou les emplacement(s) exact(s), - avec les recommandations fournies par in BW à suivre -, où devront s'implanter le(s) conteneur(s) enterré(s) et ce, pour éviter, tant que possible, tout déplacement d'impétrants, par exemple.*

*Il sera pris en compte le rendement des bulles à verre aériennes actuelles (remplacement d'un site existant) et/ou le nombre d'habitants pour de nouveaux conteneurs à verre, conteneur(s) pour OM et/ou pour FFOM ainsi que le bienfondé de leur emplacement.*

*Remarque : pour tous les conteneurs enterrés (verre, OM et FFOM), la Commune doit être propriétaire du fond ou obtenir une rétrocession ou une convention de droit de superficie ou de renonciation au droit d'accession (droit réel signé devant notaire) comprenant, le cas échéant, une servitude d'accès, pour une durée minimale de 20 ans à dater de la réception provisoire des conteneurs enterrés. Ceci est impératif afin que la Commune soit propriétaire des conteneurs et que in BW puisse en assurer la gestion et l'entretien.*

**Article 3 :**

*La Commune se chargera d'obtenir, si nécessaire, les permis et autorisations éventuellement nécessaires à l'installation des fournitures ainsi que de tous les contacts nécessaires aux déplacements éventuels d'impétrants.*

**Article 4 :**

*Le cas échéant, in BW affectera au financement du(des) projet(s) les éventuels subsides qui lui seraient alloués par la Région wallonne et/ou autre organisme.*

*Spécifiquement pour les conteneurs à verre enterrés, in BW affectera au financement du projet, une partie des sommes récupérées auprès de Fost Plus à concurrence de 3.500 €/conteneur enterré.*

*Ce montant (3.500 €) peut évoluer en fonction du marché de collecte du verre et des dispositions de l'agrément de Fost Plus.*

*\*le montant sera plafonné en fonction du montant réellement pris en charge par la Commune avec un maximum de 3.500 €/conteneur.*

**Article 5 :**

*La Commune prendra en charge tous les frais résultants de l'installation de ces conteneurs enterrés, non couverts par un éventuel subside, y compris les éventuels frais supplémentaires et selon les modalités définies précisément dans le bon de commande.*

*Il s'agit entre autres et le cas échéant :*

- *des frais de géomètre (le cas échéant) ;*
- *des frais d'étude et de gestion in BW qui s'élèvent à 9% du coût d'installation des fournitures*

**HTVA:**

- *du coût d'installation des fournitures (montant du décompte final de l'entrepreneur, révision) ;*

- des frais éventuels relatifs au déplacement d'impétrants ;
- le coût des aménagements périphériques et de tout supplément demandé ;
- les coûts qui sont par nature liés à la mise en œuvre des conteneurs, entre autres :
  - les frais liés à l'application du décret sol (AGW 5.07.2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres, M.B. 12 octobre 2018) relatif aux terres excavées (frais d'analyses, coûts d'évacuation et de traitement éventuel des terres,...),
  - les frais éventuels dus à des éléments imprévisibles ou à des demandes supplémentaires en cours d'exécution soumis à l'approbation des différentes parties concernées.

**Article 6 :**

La Commune paiera à in BW les factures relatives à l'acquisition et à l'installation des conteneurs enterrés (y compris les suppléments éventuels). Le paiement s'effectuera dans un délai maximum de 30 jours après l'introduction de la facture in BW.

Les frais d'étude et de gestion in BW, qui s'élèvent à 9% du coût d'installation des fournitures HTVA, seront refacturés via une déclaration de créance sans TVA vu le dessaisissement.

Les éventuels subsides reçus par in BW seront remboursés à la Commune via une déclaration de créances.

Par ailleurs, les frais du contrat de maintenance et du contrat de services relatifs à la gestion du système de badges (uniquement pour les CIPOM et/ou CIFFOM) et de la collecte seront ajoutés aux frais de collecte au travers des marchés gérés par in BW et refacturés à la Commune en fonction des conventions et avenants y relatifs.

**Article 7 :**

in BW et la Commune établiront de commun accord la liste des sites à aménager et l'ordre dans lequel l'installation des fournitures sera exécutée.

Cette liste peut évidemment évoluer dans le temps. La Commune donnera à in BW toutes les indications relatives au type d'aménagement(s) périphérique(s) qu'elle souhaite inclure au marché.

**Article 8 :**

Le dossier sera soumis à l'approbation de la Commune à différentes étapes de sa réalisation : projet, avant notification de la commande et pour les avenants éventuels.

A chacune de ces étapes, la Commune pourra décider d'arrêter le projet sur le site concerné. Dans ce cas, la Commune prendra en charge les frais déjà engagés concernant le ou les dit(s) site(s) ;

**Article 9 :**

La Commune adaptera le règlement de police et établira un règlement taxes pour l'utilisation des conteneurs enterrés CIPOM et/ou CIFFOM. Un avenant aux conventions de dessaisissement (collecte et traitement des ordures ménagères) sera signé et une convention de gestion des paiements par badges devra être adoptée.

**Article 10 :**

Tout différend relatif à la présente convention, sur son interprétation ou sur son exécution, sont de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Fait en deux exemplaires, le.....2023 »

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

Art. 1 De signer la convention de dessaisissement au profit de l'inBW relative à la gestion des conteneurs enterrés à installer sur le territoire communal, telle que jointe à la présente délibération.

Art. 2 Cette convention prend effet à la date de la présente délibération pour une durée indéterminée.

Art. 3 D'accorder délégation au Bourgmestre et à la Directrice générale pour la signature de la convention et documents y afférents.

**16. SALON DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET DE LA MOBILITÉ 2023 - RÈGLEMENT DU SALON**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal en date du 14 avril 2023 décidant de procéder à l'organisation d'un salon des véhicules électriques et de la mobilité ;

Considérant que pour que cet évènement se passe dans les meilleures conditions entre les exposants et le comité d'organisation il est nécessaire d'établir un règlement général ;

Vu la décision du Collège communal en date du 14 avril 2023 décidant de marquer son accord de principe sur le projet de règlement général du Salon ;

Vu le projet de règlement général tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu la réponse de l'Union des Villes et Communes de Wallonie sur son contenu et sur la compétence du Conseil Communal ;

Vu l'avis favorable de légalité reçu du Directeur financier en date du 26 juin 2023;

Vu l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**DÉCIDE par 13 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions :**

De remettre un avis favorable sur le projet de règlement général du salon des véhicules électriques et de la Mobilité 2023 tel que reproduit ci-après :

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SALON**

**ORGANISATION GÉNÉRALE**

**Article 1.1. Le comité d'organisation**

Le comité d'organisation du Salon des véhicules électriques et de la mobilité est propriétaire de cet évènement.

Cette organisation est confiée à l'Administration communale de Villers-la-Ville. Cette édition du Salon des véhicules électriques et de la mobilité se déroulera le 10 septembre 2023. Le présent règlement s'applique pour cette édition.

**Article 1.2. Promotion de la mobilité**

Le Salon des véhicules électriques et de la mobilité est destiné à la promotion de la mobilité douce et aux véhicules électriques, hybrides, à piles à combustible, au gaz et biocarburants, ainsi que tout mode de propulsion présentant un réel intérêt.

**Article 1.3. Véhicules et exposants admissibles**

Sont admis en exposition :

- tous les véhicules qu'ils soient de loisirs, de tourisme, de transport de personnes ou utilitaires ayant un intérêt dans la mobilité douce ;
- les constructeurs, importateurs et vendeurs de véhicules électriques ;
- les entreprises fournisseurs de bornes et d'énergie ;
- les partenaires.

**L'organisateur se réserve le droit de refuser tout exposant ou assimilé ne répondant pas aux critères définis.**

**EXPOSANTS**

**Article 2.1. Tarifs des emplacements**

Le prix de la surface est fixé à :

- 650€ TTC pour les voitures et stands de plus de 4 mètres de long ;
- 350€ TTC pour les deux roues et les bornes de recharge.

Tous les documents nécessaires à l'inscription dûment remplis et signés doivent nous parvenir avant le 20 juillet 2023.

Au-delà de cette date, le comité organisateur ne sera plus en mesure de traiter la demande.

Ces documents sont à renvoyer par courrier à l'Administration communale de Villers-la-Ville à l'adresse suivante : Administration communale - service communication, 37 rue de Marbais à 1495 Villers-la-Ville ou par mail à [roselle.dellier@villers-la-ville.be](mailto:roselle.dellier@villers-la-ville.be).

Dès réception de votre dossier d'inscription, une invitation à payer vous sera adressée.

**Votre inscription ne sera définitive qu'après réception du paiement intégral.**

Tout document partiellement ou non complété peut entraîner un refus de la part du comité organisateur.

**Article 2.2. Occupation des emplacements**

En cas de désistement de la part de l'exposant, aucun remboursement ne sera effectué. De même, les stands inoccupés du salon seront considérés comme annulés.

Toute personne ou organisation qui occupera un espace le jour de l'évènement devra s'acquitter de droits d'inscription équivalents à ceux d'un exposant d'un montant de 650€ TTC. **Les installations, décorations et affichages pouvant porter préjudice à un autre exposant sont interdits.**

**Article 2.3. Dépenses engagées pour la communication**



La cotisation versée par les exposants correspond aux frais engagés par le comité organisateur pour la promotion et la communication de l'évènement. Cette cotisation ne fera l'objet d'aucun remboursement si les conditions climatiques n'étaient pas favorables au bon déroulement de l'évènement.

#### **Article 2.4. Assurance**

L'exposant doit avoir souscrit à un contrat d'assurance responsabilité civile qui le couvrira durant toute la durée du salon (montage et démontage inclus). L'exposant est tenu de souscrire à ses frais une assurance couvrant les objets exposés, le matériel d'exposition et tout élément dont il aurait la propriété, l'usage ou la garde, l'organisateur déclinant toute responsabilité au sujet des dommages, pertes ou vols qui pourraient intervenir. L'exposant s'engage à abandonner tout recours contre l'organisateur ou tout intervenant pour leur compte, en cas de dommage résultant d'incendie, d'explosion ou dégâts des eaux. Renonciation à recours : les exposants renoncent à tout recours contre les organisateurs du salon du fait notamment des dommages, pertes et disparitions y compris le vol, qui pourraient survenir au matériel d'exposition et en général toutes choses dont ils auraient la propriété, l'usage ou la garde, à un titre quelconque, et ce pour quelque cause que ce soit. Les exposants s'obligent à garantir l'ensemble des biens qui pénètrent sur le site. Ils feront leur affaire personnelle de toute absence ou insuffisance de garantie en cas de sinistre. L'administration du salon décline toute responsabilité au sujet des pertes ou dommages qui pourraient être occasionnés au matériel exposé pour une cause quelconque et ne répond pas des vols qui pourraient être commis. L'assurance « tous risques expositions » est obligatoire.

### **RÈGLEMENT GÉNÉRAL STANDS**

#### **Article 3.1. Répartition des emplacements**

Chaque exposant peut disposer d'un emplacement pour installer son stand. Il l'aménagera à sa meilleure convenance avec son matériel. L'exposant indiquera dans sa demande d'admission la surface qu'il souhaite. L'organisateur validera par la suite. Compte tenu de la place disponible, la surface désirée sera attribuée à l'exposant ayant retourné en premier le dossier d'inscription complet. En cas de nécessité, l'organisateur pourra déplacer ou modifier un stand. Les surfaces définitivement attribuées devront être occupées par le titulaire et ne pourront en aucun cas être cédées ou échangées, en tout ou partie, sous peine d'expulsion immédiate. Toutes dérogations et demandes particulières doivent être soumises aux organisateurs avant l'inscription.

#### **Article 3.2. Tarifs des emplacements**

Le prix de la location de la surface est fixé à :

- 650€ TTC pour les voitures et stands de plus de 4 mètres de long ;
- 350€ TTC pour les deux roues et les bornes de recharge.

#### **Article 3.3. Arrivée et départ du salon**

L'exposant devra installer son stand le dimanche 10 septembre dès 08h30, le montage devra être complètement terminé pour l'ouverture du salon à 10h00. L'exposant pourra commencer le démontage de son stand le dimanche 10 septembre à partir de 18h00. L'organisation se réserve le droit de pénaliser ou radier des futures éditions un exposant qui ne respecterait pas ces prérogatives.

**Tout démontage est interdit pendant le salon le dimanche 10 septembre avant 18h00.**

#### **Article 3.4. Installation, décoration et entretien des stands**

L'organisateur se charge de la décoration générale du salon. Sa conception ne peut donner lieu à aucune contestation. L'exposant s'engage à respecter les normes définies par l'organisation.

Les exposants sont tenus d'aménager et de décorer leur stand.

**Aucun exposant ne pourra faire des installations, décorations ou démonstrations pouvant porter préjudice à un autre exposant.**

Les exposants se muniront du matériel nécessaire à l'installation de leur stand : tonnelle, table, chaises, allonges électriques, ...

#### **Article 3.5. Vente de nourriture et de boissons**

Le comité organisateur se réserve le droit exclusif de la vente de nourriture et de boissons pendant la durée du salon.

#### **Article 3.6. Permanence sur le stand**

Les exposants sont tenus d'assurer une permanence sur le stand pendant les heures d'ouverture du salon au public. Les objets destinés à l'exposition devront être complètement découverts durant toute la durée du salon.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 4.1. Annotations au présent règlement**

L'organisateur a le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter à celui-ci toutes modifications ou adjonctions nécessaires qui deviennent immédiatement exécutoires.

Toute infraction à l'une des clauses du présent règlement et des instructions de l'organisateur peut entraîner une exclusion immédiate de l'exposant sans qu'il ne puisse prétendre à quelque remboursement ou compensation que ce soit.

#### **PLAN DE COMMUNICATION**

##### **Communication Print**

- La présence de votre logo sur les supports de communication qui seront déclinés (200 affiches, 2500 flyers);
- Une page dans l'Agenda Communal (Journal officiel de la commune de Villers-la-Ville tiré en 5000 exemplaires) ;
- Organisation d'une conférence de presse.

##### **Communication Digitale**

- La création d'un événement Facebook ;
- Présentation des modèles exposés et teasing régulier ;
- Une campagne publicitaire dédiée sur Facebook ;
- Une campagne publicitaire dédiée sur Instagram ;
- Affichage sur la home page du site de la Commune de Villers-la-Ville ;
- Affichage sur le panneau digital situé devant l'administration communale.

##### **Un réseau local à renforcer**

- Apéro du salon en présence des professionnels et indépendants locaux, le dimanche 10 septembre de 12h00 à 13h00 avec les acteurs clés du secteur de la Mobilité du Brabant Wallon.

#### **RÈGLEMENT**

Dès réception de votre dossier d'inscription, une invitation à payer vous sera adressée. Votre inscription ne sera définitive qu'après réception du paiement intégral.

#### **COMMUNICATION**

Merci de bien vouloir nous transmettre votre logo en haute résolution **lors de votre inscription** à l'adresse suivante : [roselle.dellier@villers-la-ville.be](mailto:roselle.dellier@villers-la-ville.be) .

#### **FORMULAIRE D'INSCRIPTION**

Merci de nous renvoyer le formulaire complété **avant le 20 juillet 2023** à l'Administration communale de Villers-la-Ville à l'adresse suivante : Administration communale - service communication, 37 rue de Marbais à 1495 Villers-la-Ville ou par mail : [roselle.dellier@villers-la-ville.be](mailto:roselle.dellier@villers-la-ville.be) .

*Monsieur le Conseiller Jean-Pierre Brichart justifie l'abstention du groupe EPV car il estime que ce n'est pas le rôle d'une commune d'organiser ce type de salon.*

#### **17. MARCHÉ DE TRAVAUX. PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX EN FAVEUR DES BÂTIMENTS SCOLAIRES (PPT) 2022. RÉNOVATION DES SANITAIRES DU 1<sup>ER</sup> ETAGE DE L'ÉCOLE DE MARBAIS ET DU RÉFECTOIRE DE L'ÉCOLE DE VILLERS-LA-VILLE. PROCÉDURE NÉGOCIÉE DIRECTE AVEC PUBLICATION PRÉALABLE – APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1, 2<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 750.000,00) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant l'ancienneté et la vétusté des sanitaires du 1<sup>er</sup> étage de l'école communale de Marbais et les problèmes d'humidité dans les murs du réfectoire de l'école de Villers-la-Ville ;

Vu le courrier de la Commune du 29 décembre 2020 introduisant la demande de candidature auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces pour les dossiers suivants :

- Pose d'un mortier époxy au réfectoire de l'école de Villers-la-Ville
- Rénovation des sanitaires du 1<sup>er</sup> étage de l'école de Marbais
- Mise en conformité de l'installation électrique de l'école de Marbais
- Mise en conformité de l'installation électrique de l'école de Marbisoux

Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 8 juin 2022 approuvant la liste des dossiers éligibles suivant :

- Rénovation des sanitaires du 1<sup>er</sup> étage de l'école de Marbais ;

Vu la décision du Collège communal du 7 avril 2023 attribuant la mission d'élaboration des études au bureau d'architecture HL architecture srl de Waterloo pour un montant de 7.500 € hors TVA ou 7.950 € TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de ces travaux s'élève à :

Lot 1 – Sanitaires du 1<sup>er</sup> étage école de Marbais : 79.101,37 € hors TVA ou 83.847,45 € TVA comprise

Lot 2 – Réfectoire école de Villers-la-Ville : 57.524,26 € hors TVA ou 60.975,72 € TVA comprise

Considérant qu'une partie des coûts des travaux est prise en charge par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (C.E.C.P.) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la prochaine modification budgétaire à l'article 722/724-60 (code projet : 20220086) ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 13 juin 2023, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 juin 2023, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

**DECIDE à l'unanimité**

Article 1 :

D'approuver le nouveau cahier spécial des charges « TRAVAUX DE RENOVATION DES SANITAIRES DU 1<sup>ER</sup> ETAGE DE L'ECOLE DE MARBAIS ET DU REFECTOIRE DE L'ECOLE DE VILLERS-LA-VILLE – PPT2022 », comprenant les clauses administratives et techniques, le modèle de soumission, les métrés et les plans joints à la présente délibération.

Article 2 :

D'approuver la dépense relative à ces travaux estimée à :

Lot 1 – Sanitaires du 1<sup>er</sup> étage école de Marbais : 79.101,37 € hors TVA ou 83.847,45 € TVA comprise

Lot 2 – Réfectoire école de Villers-la-Ville : 57.524,26 € hors TVA ou 60.975,72 € TVA comprise.

Article 3 :

De fixer le mode de passation du marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 :

De prévoir l'inscription de ces travaux à la prochaine modification budgétaire à l'article 722/724-60 (code projet : 20220086).

## **18. MODIFICATION DU CADRE DU PERSONNEL COMMUNAL – APPROBATION PAR LA TUTELLE – PRISE D'ACTE**

Le Conseil communal **PREND ACTE** de l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe COLLIGNON, approuvant, en date du 5 juin 2023, la délibération du 26 avril 2023 fixant un nouveau cadre du personnel communal.

## **19. RATIFICATION DE L'AGREMENT DES SERVICES DE PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE.AFFILIATION AU SERVICE PROVINCIAL.**

Le Conseil communal,

Considérant que les établissements scolaires doivent être affiliés à un service de promotion de la santé agréé par la Communauté française et que nos écoles communales bénéficient des services de Promotion de la Santé à l'Ecole organisée par la Province du Brabant wallon ;

Vu le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école ;

Revu sa délibération prise en séance du 20 décembre 2007 approuvant la convention –cadre d'affiliation des établissements scolaires communaux au service SPPSE de la Province du Brabant wallon, service provincial permettant d'assurer gratuitement les bilans de santé obligatoires pour tous les élèves et l'organisation d'actions de promotion de la santé ;

Considérant que cette convention a été signée le 31 janvier 2008 ;

Vu l'article 13 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, les modalités de subventionnement des Services de Promotion de la Santé à l'Ecole qui précise que la convention doit être conclue pour la durée de l'engagement demandé et qu'elle est reconduite tacitement pour la durée d'agrément successifs sauf dénonciation par l'une des parties ;

Considérant que l'agrément par l'ONE des services de promotion de la santé à l'école arrive à échéance le 31 août 2024 et que la nouvelle demande d'agrément 2024-2023 pour la Province du Brabant wallon doit parvenir à l'ONE entre le 1er janvier et le 28 février 2024 ;

Considérant que le Collège provincial a décidé en sa séance du 8 juin 2023 de renouveler les conventions cadre signées avec les PO des écoles sous tutelle du Service provincial de Promotion de la Santé à l'école pour

la période 2024-2030 ;

Considérant que l'actuelle convention doit donc être renouvelée et qu'il y a lieu d'en établir une nouvelle ;

### **ARRETE à l'unanimité :**

La convention-cadre d'affiliation de nos établissements scolaires communaux aux services PSE de la Province du Brabant wallon, Pouvoir organisateur d'un service PSE est approuvée.

Monsieur le Bourgmestre , Emmanuel BURTON et Madame Séverine RUCQUOY Directrice générale représenteront la Commune pour la signature de cette convention qui entrera en application le 26 août 2024, pour une durée maximale de 6 ans , expirant le 23 août 2030 .

## **20. OUVERTURE D'UNE DEMI CLASSE MATERNELLE A L'ECOLE COMMUNALE DE VILLERS-TILLY , IMPLANTATION DE TILLY A PARTIR DU 31.05.2023.**

Le Conseil Communal,

Vu les dispositions légales en la matière et notamment les articles 42 et 43 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire 8655 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023, chapitre 6.2 ;

Considérant que les élèves qui ont fréquenté l'implantation de Tilly pendant le nombre de jours requis depuis leur inscription dans l'école et qui y sont toujours inscrits le jour de comptage sont au nombre de 92 ce qui permet 5 classes de maternelles ;

Considérant qu'il existe actuellement 4 classes et demi de maternelles à Tilly ;

Considérant dès lors que nous pouvons ouvrir une demi classe supplémentaire à Tilly ;

### **DECIDE à l'unanimité :**

d'ouvrir une demi classe maternelle à l'implantation de Tilly à partir du 31 mai 2023 jusqu'au 07 juillet 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président accorde la parole aux membres du Conseil en application de l'article 77 du Règlement d'ordre intérieur.
---

- Monsieur le Conseiller Jean-Pierre Brichart regrette l'état des cimetières qu'il qualifie de déplorable. De même que les trottoirs qui sont envahis par les mauvaises herbes et non entretenus. Une borne de rue est de travers depuis des mois (rue de la Drève) et tous les ouvriers et leur chef passent à côté sans rien faire. Cela fait très désordre. Monsieur le Conseiller estime que la commune est mal entretenue, que l'on devrait montrer l'exemple et que c'est bien triste. Monsieur le Bourgmestre s'étonne de la remarque faite quant à l'état des trottoirs. En effet, et le Code rural et le RGP imposent à tout riverain d'une voie publique d'entretenir son trottoir. Faut-il alors, via l'agent constateur, interpellier les citoyens sur cette problématique suite à la remarque de Monsieur le Conseiller ?  
Monsieur le Conseiller Jean-Pierre Brichart demande ce qu'il en est des trottoirs sans riverain. Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'il y a toujours un riverain : la personne qui a la jouissance du bien ou terrain en bord de trottoir.  
Madame l'Echevine Julie Charles rappelle qu'il existe l'application Betterstreet pour signaler ce type de problématique. Elle insiste sur le bon travail des équipes communales, plus particulièrement au niveau environnement et précise, qu'en ce qui concerne le trottoir au niveau de l'Abbaye, c'est à la Région Wallonne qu'il incombe de faire des travaux attendus de longue date.
  
- Madame la Conseillère Shirley Van Hemelen tient à faire une remarque liée à sa qualité de vice-présidente de la RCA. Elle déplore les 3 abstentions de membres du conseil sur les bilans et comptes de la RCA alors que ces mêmes personnes les ont votés au niveau de la RCA où elles sont membres du CA.  
Monsieur le Conseiller Joel Taminiaux invoque une petite modification de dernière minute dans les comptes pour justifier son abstention.  
Monsieur le Conseiller Pierre Voet dit que le CA de la Régie arrête les comptes (sans réel vote) mais que c'est le conseil communal qui les approuve.  
Madame la Conseillère Shirley Van Hemelen répond qu'en CA, tous ont approuvé les comptes de la RCA.
  
- Monsieur le Conseiller Cédric Vermeiren explique avoir été interpellé par les jeunes de Tilly à propos de leur occupation de la salle du CRCS lors de la fête de Tilly début août. Qu'en est-il de la rétrocession par la commune de son droit d'occupation annuel ?  
Monsieur le Bourgmestre explique que depuis plusieurs années, la commune rétrocède son droit d'occupation aux jeunes de Tilly pour la fête (vu que les noces d'or n'y ont plus lieu). Récemment, la commune a fait un courrier à l'ASBL CRCS pour cette rétrocession, laquelle a refusé pour les motifs suivants :
  - Une occupation égale un jour.  
Or, par le passé, pour les noces d'or, la salle était mise à disposition de la commune pendant quatre jours.
  - Il n'y a plus de bail.  
Alors c'est dans les deux sens...
  - Il aurait fallu demander l'occupation à cette date en concertation avec l'ASBL, dans la mesure où celle-ci y organiserait un dîner le même dimanche.  
Or, aucune autre organisation en dehors de la fête de Tilly ne peut avoir lieu à ces dates pour des motifs évidents de sécurité et de mobilité. La commune maintient donc sa demande de rétrocession de son droit d'occupation.
  
- Monsieur le Conseiller Joel Taminiaux demande quelle est la position de la commune par rapport au SDT (Schéma Développement Territorial), sans compter que Sart-Dames-Avelines n'y est pas repris comme centralité, avec comme inconvénients l'impossibilité d'établir de commerces et d'empêcher l'extension des zones d'habitat.  
Monsieur le Bourgmestre précise que l'enquête publique en cours se clôture le 14 juillet, qu'on attend les remarques des citoyens pour ensuite remettre un avis qui sera plutôt défavorable.

- Monsieur le Conseiller Jean-Pierre Brichart constate que beaucoup de fêtes de village s'organisent sur les places de village et regrette qu'il n'en soit pas de même pour Tilly. Pourquoi organiser la fête près du CRCS ? avec les inconvénients tels que la proximité de Carbodiam, le voisinage, la rue à bloquer, etc.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que les jeunes de Tilly organisent la fête à cet endroit depuis les années 80... sans compter que la place présente d'autres inconvénients, notamment la proximité du passage à niveau qui représente un danger. En outre, ce n'est pas la seule festivité en dehors d'une place de village, qui requiert de bloquer une route, et Carbodiam n'a jamais posé de problème. En réalité, la question posée est orientée par rapport à la problématique CRCS.

Monsieur le Conseiller Jean-Pierre Brichart estime que c'est bien le droit de l'ASBL d'organiser un repas le dimanche de la fête.

Monsieur le Bourgmestre regrette que l'ASBL, par son repas, soit disposée à saboter l'activité organisée par les jeunes. Il rappelle que, de toute façon, le périmètre doit être réservé à la fête pour les raisons de sécurité et mobilité déjà évoquées. Un courrier sera envoyé en ce sens à l'ASBL CRCS.

Monsieur le Conseiller Jean-Pierre Brichart estime que la fête est mal organisée et les jeunes semblent incompetents : pas de programme, pas de forains,...

Monsieur le Bourgmestre conteste : la fête a été autorisée par le Collège Communal et le programme est sur les réseaux sociaux.

En ce qui concerne l'occupation de la salle du CRCS en général, Monsieur le Bourgmestre se dit d'accord pour une mise à disposition gratuite, si nécessaire, de la salle de gymnastique de l'école de Tilly pour le tennis de table et le Tilly's Band pour leur permettre de faire leurs activités sereinement.

- Madame la Conseillère Nadia El Abassi signale que « Plus jamais seul à Noël » organisera un repas le 25 décembre 2023.

Monsieur le Président prononce le huis clos à vingt et une heures cinquante.

La séance est clôturée à vingt deux heures cinq.

La Secrétaire,  
(s) S. Rucquoy.

La Directrice générale,

Par le Conseil communal,

Le Président,  
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

---